



ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONDUITE DE COURSES DE SECTION

1. STATUT ET MISSION DU CHEF¹ DE COURSE

En tant que chef d'une course de section, tu es lié à tes participants par un contrat de mandat, conclu implicitement entre vous. Le contrat de mandat, qui s'applique aussi aux médecins et aux avocats par exemple, oblige le mandataire à exécuter avec soin l'activité qu'il a acceptée, mais ne l'oblige pas à obtenir un résultat. Ainsi, le médecin n'est pas tenu de guérir le patient, ni l'avocat de gagner le procès. Pour toi, cela signifie notamment que ta tâche est uniquement - mais c'est déjà beaucoup! - *de n'accepter que les courses correspondant à tes aptitudes et de les conduire avec tout le soin nécessaire*. En revanche, tu n'es pas tenu d'amener tes participants à tout prix au sommet. Et en cas d'accident, tu n'encourras de responsabilité que si tu as commis une faute, contrairement à un accident de voiture, par exemple, où une part de responsabilité peut t'être imputée indépendamment de toute faute.

2. PREPARATION ET EXECUTION DE LA COURSE

En cas d'accident, l'observation des points suivants peut diminuer, ou exclure, la faute du chef. Il est donc capital d'en tenir compte:

- la course est admise par la section;
- le chef complète régulièrement sa formation en théorie et en pratique;
- avant et pendant la course, le chef dispose seul du pouvoir décisionnel;

avant la course, le chef doit

- procéder à une planification et à une organisation minutieuses, notamment par l'étude de la carte et des conditions locales, ainsi que, selon les cas, par la rédaction d'une feuille de route incluant les heures limites de passage;
- compléter l'étude en sollicitant des renseignements et des conseils (p. ex. auprès du gardien de cabane);
- examiner le bulletin météorologique, et celui des avalanches si nécessaire;
- préparer, s'il y a lieu, une variante moins engagée de la course - ou un itinéraire alternatif de retour -, et définir à quelles conditions ces options seront réalisées, notamment en cas de dépassement des heures limites;
- informer l'adjoint du déroulement de la course;
- adapter le nombre de participants aux exigences de la course;
- sélectionner les participants en tenant compte de leur formation, de leur expérience et de leur condition physique, les interroger à ce propos;
- établir une check-list du matériel nécessaire et en informer clairement les participants;
- contrôler son propre matériel et celui des participants;

pendant la course, le chef doit

- observer les conditions du terrain et l'évolution de la météo;
- observer les participants, les interroger, s'il y a lieu, sur leur état physique et mental;
- rendre les participants attentifs aux dangers;

¹ Les formes masculines s'appliquent indifféremment aux cheffes et participantes.



- s'opposer aux requêtes dangereuses des participants;
- adapter la course à des événements imprévus tels que changement de temps, neige, fatigue;
- savoir renoncer à atteindre le but fixé.

3. CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Nous espérons que tu ne seras jamais confronté à un accident pendant ta carrière de chef de course. Si cela devait malheureusement t'arriver, il te faudra d'abord agir sur place, de la manière suivante:

- protéger l'accidenté ainsi que le groupe contre d'autres accidents;
- assurer ta propre sécurité;
- donner les premiers secours, noter les actes effectués, les réactions du blessé, l'heure exacte de ces actions;
- organiser les secours extérieurs par radio, Natel REGA 1414, autres groupes, gardien de cabane, etc.;
- au terme de l'opération de secours, ramener le groupe aux voitures ou aux moyens de transports publics;
- informer le président de la section, le secrétariat de la section, ou le président de la commission d'alpinisme; le secrétariat de la section informera le secrétariat central du CAS à Berne pour les questions d'assurance, etc.

Sur place, ou dans la commune du lieu de l'accident, une première enquête sera menée par la police.

Attention:

- si tu es directement accusé, tu as le droit de refuser de répondre aux questions;
- si tu es appelé comme témoin, tu dois répondre, sauf s'il s'avère, notamment, que l'accusé est l'un de tes proches ou si tes réponses t'exposeraient toi-même ou l'un de tes proches à une poursuite pénale;
- raconte seulement les faits; autrement dit, limite-toi à relater l'accident tel que tu l'as vécu, sans porter d'appréciation sur ce qui aurait dû ou non être fait et sans accuser qui que ce soit, ni toi-même, ni tes camarades.

L'enquête a notamment pour but d'examiner si des fautes ont été commises, que ce soit par le chef de course, par la victime, par les autres participants, ou même par d'autres personnes. La détermination des éventuels fautifs aura des conséquences sous l'angle du droit pénal (punition de l'auteur) et du droit civil (réparation du dommage ainsi que du tort moral subis par la victime ou sa famille). Cela dit, l'enquête vise d'abord à déterminer ce qui s'est passé, et non pas de trouver impérativement un fautif.

4. CONSÉQUENCES SOUS L'ANGLE DU DROIT PÉNAL

Une condamnation à une peine est subordonnée à l'existence d'une faute, intentionnelle ou par négligence. Nous estimons évidemment inutile d'exposer ici la faute intentionnelle.

La *négligence* est définie comme suit par le code pénal: «Celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.»

Pour que l'on puisse reprocher à un chef un homicide ou des lésions corporelles par négligence, il faut notamment qu'il ait fautivement violé les règles de prudence prévalant en montagne. Plus précisément, il faut:

- d'un point de vue objectif, *que le chef ait violé les règles de prudence exigées par les circonstances pour ne pas dépasser les limites du risque admissible, et,*



- d'un point de vue subjectif, *que le chef n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui, selon ses aptitudes, pour respecter ces règles de prudence.*

Le *risque admissible* est celui qu'une personne raisonnable disposant des mêmes aptitudes que le responsable aurait accepté dans les mêmes circonstances. Pour définir les *aptitudes* du chef, on tient compte, entre autres critères, de son expérience, de sa formation et de sa connaissance des lieux. Ainsi, par exemple, on sera plus sévère envers un chef II qu'envers un chef I. Par ailleurs, si les aptitudes du chef se situent en-dessous du niveau exigé pour la course en cause, on considérera que les règles de prudence l'obligeaient à s'abstenir.

Le droit pénal distingue encore:

- les délits qui sont poursuivis d'office, à savoir "automatiquement": les accidents mortels et les lésions corporelles graves;
- les délits poursuivis uniquement sur plainte: les lésions corporelles simples.

En cas d'accident mortel ou de lésions corporelles graves, l'autorité d'instruction pénale examinera d'office si l'accident résulte d'une négligence. S'il n'y a pas assez d'indices qui rendent vraisemblable la présence d'une négligence, la procédure sera interrompue (non-lieu). En revanche, si les indices sont suffisants, l'affaire sera transmise au tribunal pénal compétent, qui approfondira l'instruction et qui prononcera, compte tenu de ces compléments, soit l'acquittement, soit une condamnation (à une amende et/ou à une peine privative de liberté, généralement avec sursis).

En cas de lésions corporelles simples, la procédure sera essentiellement la même. Quant aux peines, elles seront de même nature, mais normalement moins élevées.

Il n'existe pas d'assurance contre les suites d'une condamnation pénale; toutefois, les frais de justice et d'avocat sont pris en charge par l'assurance de protection juridique du CAS, dans une certaine limite et pour autant qu'il s'agisse, bien sûr, d'une course de section (voir ch. 6 ci-dessous).

5. CONSÉQUENCES SOUS L'ANGLE DU DROIT CIVIL

Ici également, une condamnation à une réparation est subordonnée à l'existence d'une faute. En pratique, la faute sera normalement considérée de la même manière en droit civil qu'en droit pénal. Du reste, même si le tribunal civil n'est pas obligé de confirmer la décision du tribunal pénal sur la faute, il parvient généralement au même résultat. Encore faut-il préciser ce qui suit:

- la procédure civile n'est introduite que sur plainte déposée par le lésé ou par son assureur auprès du tribunal civil compétent;
- l'instruction établira si et dans quelle mesure le chef devra verser à la victime, ou à ses proches, une indemnité pour le dommage ou le tort moral subis;
- l'indemnité pour le dommage peut être élevée. Elle couvre en effet tant le dommage consécutif aux lésions corporelles (frais de sauvetage, hospitalisation, soins médicaux, perte de gain subie par la victime, perte de soutien subie par ses proches, etc.) que les dégâts matériels.

Les conséquences découlant du droit civil peuvent dans une certaine mesure être assurées (voir ch. 6 ci-dessous).



6. ASSURANCES

La mesure dans laquelle les conséquences civiles de l'accident (frais de défense et indemnité) sont prises en charge dépend des contrats conclus.

Assurance protection juridique

Pour les courses de section, le CAS a conclu auprès de la ZURICH un contrat d'assurance de protection juridique pour les chefs, qui assumera les frais de justice et d'avocats entraînés par une procédure pénale, après déduction d'une franchise.

Pour les courses privées, les chefs ne sont pas couverts par l'assurance de protection juridique du CAS, mais ils peuvent en conclure une individuellement. Souvent, une telle assurance peut être intégrée dans le contrat de responsabilité civile. Il existe aussi un centre suisse de droit alpin («Schweizerische Fachstelle für Alpinrecht», à 8825 Hütten/ZH) qui procure à ses membres, gratuitement, des renseignements sur le droit alpin, un premier conseil lors d'une procédure pénale ou civile, ouverte ou en vue, et l'entremise auprès d'avocats et d'experts qualifiés en cas de besoin.

Assurance responsabilité civile (RC)

Pour les courses de section, le CAS a de même conclu auprès de la ZURICH une assurance de responsabilité civile qui assume les indemnités visant à réparer le dommage et le tort moral, après déduction d'une franchise.

Pour les courses privées, tu devrais examiner s'il ne serait pas prudent de conclure une assurance RC privée, visant à réparer le dommage et le tort moral dans les cas où l'assurance RC du CAS n'intervient pas, tels que:

- courses entre collègues de la section qui ne sont pas approuvées au préalable par la section;
- courses entre amis.

Dans les deux cas, tes aptitudes pourraient en effet conduire à te considérer comme un «guide de fait», avec des responsabilités similaires à celles d'un chef de course désigné, par exemple si tes équipiers ont moins d'expérience de la montagne que toi. Normalement, une telle couverture est incluse dans la prime de base de ton RC, mais mieux vaut t'en assurer!

Assurance accidents

Ni le CAS, ni notre section, n'ont conclu d'assurance accidents qui couvrirait tes propres frais de sauvetage, de soins médicaux, d'hospitalisation, de perte de gain etc. Du reste, une telle assurance n'a pas davantage été conclue pour les participants. Ce domaine est donc l'affaire de chaque chef et de chaque participant. Il ne serait ainsi pas inutile d'informer les participants que leur seule appartenance au CAS ne les intègre pas automatiquement dans une assurance!

Cela étant, les personnes qui exercent une activité lucrative dépendante sont normalement couvertes par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), étant précisé que cette assurance pourrait réduire ses prestations en cas de faute grossière. Quant au livret ETI (Europe ou Assistance suisse) ou la REGA, ce sont des solutions complémentaires s'agissant des frais de sauvetage et de rapatriement.

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



7. REMARQUE

Les informations et conseils figurant ci-dessus ne visent à donner aux chefs de course qu'une orientation sur leurs responsabilités pénale et civile. Ce document n'est donc pas exhaustif et n'engage ni ses auteurs, ni la section des Diablerets, ni le CAS. De même, il n'a pas pour but de créer de nouvelles obligations envers les chefs de course, mais de les informer des enjeux existants.

Etude réalisée par Danièle Revey et Kurt Bürgin, inspirés par le travail, encore en cours, de la Commission de formation du Comité central du CAS

28 août 2002